



## DÉLIBÉRATION N°78 CONSEIL MUNICIPAL DU 21/04/2021

**DEL 2021.04.21/78**

Le **mercredi 21 avril 2021** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de Monsieur ARNAUD MURGIA

**Thème :**

**Police municipale**

**Etaient présents :**

**Objet :**

**Prévention routière /  
mise à disposition du  
radar mobile : convention  
Ville – Commune de la  
Salle les Alpes**

Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM, Catherine VALDENNAIRE, Eric PEYTHIEU, Annie ASTIER – CONVERSET, Emilie DESMOULINS, Jean-Marc CHIAPPONI, Elisa FAURE, André MARTIN, Claire BARNEOUD, Michèle SKRIPNIKOFF, Patrick MICHEL, Corinne ASCHETTINO, Corinne FAURE – BRAC, René MICHEL, Christophe OSTI, Monique OLLAGNIER, Renaud PONS, Hervé BOULAIS, Sandrine CORDIER, Yoann LAGIER, Maryse XAUSA FRANÇOIS, Natalia SERTOOUR, Solange MICHEL, Thomas SCHWARZ, Elie HAMDANI, Gabriel LEON, Francine DAERDEN

**Etaient représentés :**

**Convocation :**

**Date :**

15 avril 2021

Brigitte LASSERRE donnant pouvoir à Catherine VALDENNAIRE  
Christian JULLIEN donnant pouvoir à Patrick MICHEL  
Marie SOUBRANE donnant pouvoir à Corinne FAURE-BRAC  
Aurélié POYAU donnant pouvoir à Francine DAERDEN

**Affichage :**

15 avril 2021

**Absents excusés :**

Brigitte LASSERRE, Christian JULLIEN, Marie SOUBRANE,  
Aurélié POYAU

**Nombre de membres du  
conseil municipal en  
exercice : 33**

**Absent :**

Christian FERRUS

**Présents : 28**

**Secrétaire de séance :** Emilie DESMOULINS

**Nombre de suffrages  
exprimés : 32**

**VU** l'article L 1311-15 du code général des collectivités territoriale relatif à l'établissement d'une convention pour l'utilisation d'équipements collectifs avec participation financière aux frais de fonctionnement ;

**CONSIDERANT** la demande de Monsieur le Maire de la commune de la Salle les Alpes ;

**CONSIDERANT** l'augmentation du trafic routier et des vitesses de véhicules excessives dans la traversée de la commune de la Salle les Alpes, constatées par la police municipale ;

**CONSIDERANT** le fait que la police municipale de Briançon possède un radar de type PROLASER étalonné, destiné à opérer des contrôles de vitesse ;

**CONSIDERANT** le tarif de mise à disposition de ce matériel fixé à quinze (15) € par jour d'utilisation ;

**CONSIDERANT** les travaux de la commission FINANCES ET AFFAIRES GENERALES réunie le 19/04/2021,

Ceci exposé,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE**

- D'approuver les termes de la convention de mise à disposition du radar ci-jointe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Briançon, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 32

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POLICE MUNICIPALE DEL 2021.04.21/78

PUBLIÉE LE :

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,  
Arnaud MURGIA

**AR Prefecture**

005-210500237-20210421-2021\_04\_78-DE  
Reçu le 26/04/2021  
Publié le 26/04/2021



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE ET REVOCABLE APPAREIL DE CONTROLE DE VITESSE

### ENTRE

La Ville de Briançon, représentée par son maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° 2021.04.21/78 .en date du 21 Avril 2021.

### D'UNE PART

### ET

La commune de La Salle-Les-Alpes représentée par Monsieur **Emeric SALLE** Maire de la commune dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°.....en date du .....,  
Ci-après dénommé sous le vocable « l'utilisateur »,

### D'AUTRE PART,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 - Mise à disposition de matériel.**

La commune de Briançon décide de mettre à la disposition de l'utilisateur le matériel désigné dans l'article 2.

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour des motifs d'intérêt général.

#### **ARTICLE 2 - Désignation du matériel.**

La commune de Briançon met à disposition de la **commune de La Salle-Les-Alpes un appareil de contrôle de vitesse de type PROLASER 4, N° de série 13020.**

L'utilisateur est responsable de la sécurité du matériel mis à disposition. La commune de Briançon ne pourra être tenue responsable d'un éventuel vol ou d'éventuelles dégradations, notamment liées à une intrusion.

## AR Prefecture

005-210500237-20210421-2021\_04\_78-DE

Reçu le 26/04/2021

Publié le 26/04/2021

L'utilisateur devra notamment faire entretenir et remplacer, si besoin est, tout ce qui concerne le matériel mis à disposition.

### Article 3 : Utilisation

Le matériel mis à disposition est stocké au service du poste de police municipale de Briançon sis 1, rond-point du Queyras. L'utilisateur et le responsable de la police municipale de Briançon seront tenus de mettre en place un planning prévisionnel mensuel de mise à disposition du matériel.

### ARTICLE 4 - Entretien et réparation du matériel

L'utilisateur devra aviser immédiatement la commune de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Un cahier de prise en compte du radar devra être renseigné sur la période de prêt et de son état.

### ARTICLE 5 - Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer tout ou partie du matériel et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

### ARTICLE 6 - Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée **d'UN an à compter du 1<sup>er</sup> MAI 2021**. Elle est renouvelable par période d'un an à la demande expresse de l'utilisateur et sous réserve d'acceptation par la commune de Briançon, sans toutefois pouvoir excéder trois ans, soit jusqu'au **30 avril 2024**.

### ARTICLE 7 – Assurances

L'utilisateur devra assurer, selon les principes de droit commun :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition du matériel, objet de la présente convention ;
- Ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités avec le matériel mis à disposition ;
- 

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la commune de Briançon, l'utilisateur et leurs assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par l'occupant dans les bâtiments objet de la présente convention entraînerait, pour la commune de Briançon, des surprimes au titre de son contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justificatifs, à la charge de l'occupant.

## AR Prefecture

005-210500237-20210421-2021\_04\_78-DE

Reçu le 26/04/2021

Publié le 26/04/2021

L'utilisateur devra produire à la commune de Briançon, avant et pour toute la durée de la mise à disposition du matériel objet de la présente, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. Il devra, par la suite, justifier de la prorogation de ladite attestation annuellement en la transmettant à la commune de Briançon sans qu'il soit besoin qu'elle en fasse la demande.

### ARTICLE 8- Redevance

La présente mise à disposition est consentie moyennant le règlement d'une redevance payable à chaque période d'utilisation. Le montant de la redevance s'élève à 15 € par jour d'utilisation. Le tarif n'est pas révisable.

Chaque période d'utilisation fera l'objet d'une facturation.

### ARTICLE 9 – Responsabilité et recours

L'utilisateur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'utilisateur répondra des dégradations causées au matériel mis à disposition pendant le temps où il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

### ARTICLE 10 – Résiliation

S'agissant d'une convention d'utilisation précaire et révocable, la présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de la commune de Briançon, à tout moment, sans mise en demeure, moyennant **préavis d'UN (1) mois**, expédié soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

L'utilisateur pourra également résilier la présente convention en respectant **un préavis de TROIS (3) mois**, adressé à la commune de Briançon par lettre recommandée avec accusé de réception.

### ARTICLE 11 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

### ARTICLE 12 – Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **pour la Villecommune de Briançon** : en l'Hôtel de ville sis Immeuble « Les Cordeliers » – 1, Rue Aspirant Jan – 05100 Briançon ;
- **pour la commune de La Salle-Les-Alpes** : en l'Hôtel de Ville sis 15, rue de la Guisane - 05240 – La Salle-Les-Alpes

**AR Prefecture**

005-210500237-20210421-2021\_04\_78-DE  
Reçu le 26/04/2021  
Publié le 26/04/2021

Fait en trois exemplaires originaux, à Briançon le

Le Maire de La Salle-Les-Alpes,

Le Maire,

**Emeric SALLE**

**Arnaud MURGIA.**